

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 9 février 2007

Délai référendaire: 21 mars 2007



**Loi
portant modification**
– de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
– du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN)
(Création d'un Collège des juges d'instruction)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979;

vu la proposition de la commission législative, du 21 août 2006;

vu le préavis des autorités judiciaires, du 21 août 2006,

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 1 et 2

¹Les membres du Tribunal cantonal et leurs suppléants, le président du Tribunal cantonal, les juges au Tribunal administratif et leur suppléant, le procureur général, son substitut et leur suppléant, les juges d'instruction, le président du Collège des juges d'instruction, les présidents des tribunaux de district et leurs suppléants, le président des autorités régionales de conciliation et son suppléant, le président du Tribunal fiscal et son suppléant, les jurés cantonaux, ainsi que les assesseurs de l'autorité tutélaire et leurs suppléants sont élus par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

²La période de fonction des autorités judiciaires est de six ans. Elle commence le 1^{er} septembre. Le président du Tribunal cantonal est élu

pour une durée de deux ans; le président du Collège des juges d'instruction l'est pour une durée de trois ans.

Coordination avec d'autres actes

Loi portant modification de diverses lois réglant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire, du 21 août 2006

Quel que soit l'ordre dans lequel la loi portant modification de diverses lois réglant le statut des magistrats de l'ordre judiciaire ou la présente loi entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, l'article 25, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, a la teneur suivante:

Art. 25; al. 1

¹Les magistrats de l'ordre judiciaire, le président du Tribunal cantonal, le président du Collège des juges d'instruction, les jurés cantonaux ainsi que les assesseurs de l'autorité tutélaire sont élus par le Grand Conseil conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

Art. 2 Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN), du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 7e, al. 3 (nouveau)

³Dans ce dernier cas, le ministère public l'informe sur la suite donnée à l'affaire.

Art. 74a, note marginale

Relations avec la presse

1. En général

Art. 74b (nouveau)

2. Durant
l'instruction

¹Durant l'instruction, le président du Collège des juges d'instruction peut donner aux médias des informations concernant une procédure.

²Il peut en charger le juge saisi.

Art. 95, al. 3

³Lorsque l'intérêt public le requiert, et sous réserve de l'article 74b, le magistrat saisi de la cause peut décider la communication de certains faits à la presse.

Art. 102, note marginale; al. 2 et 3

A. Juges
d'instruction:
1. Conduite de
l'instruction

²Abrogé

³Abrogé

Art. 102a (nouveau)

2. Nombre de
juges

Le Grand Conseil élit cinq juges d'instruction, dont un au moins spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique.

Art. 102b (nouveau)

3. Récusation

Les articles 35 et 36 sont applicables à la récusation des juges d'instruction.

Art. 102c (nouveau)

4. Organisation

¹Les juges d'instruction forment le Collège des juges d'instruction (ci-après: le Collège).

²Il est dirigé par le président du Collège.

³Il désigne son vice-président.

⁴Il établit son règlement d'organisation.

Art. 102d (nouveau)

5. Compétences
du président du
Collège
a) en matière
d'instruction

¹Le président du Collège dirige les juges d'instruction.

²Il assure les juges d'instruction de son aide et de ses conseils.

³Il veille à l'avancement et au bon déroulement des procédures conduites par les juges d'instruction et prend toute décision utile à cet égard.

⁴Lorsque les circonstances le justifient, il peut dessaisir un juge d'instruction d'une cause pour s'en saisir ou en saisir un autre juge d'instruction.

⁵Il peut prononcer la jonction ou la disjonction de toute cause en cours d'instruction.

⁶Il reçoit et veille à l'exécution des demandes d'entraide en matière intercantonale et internationale, notamment des demandes d'extradition.

b) en matière
administrative

Art. 102e (nouveau)

Le président du Collège a notamment les compétences suivantes:

- a) il veille, de manière générale, à la bonne marche de l'instruction et prend toute mesure nécessaire à cet effet;
- b) il veille à une répartition équitable des causes entre les juges d'instruction;
- c) il peut édicter les directives et règlements nécessaires à l'organisation, au fonctionnement de la juridiction et au bon déroulement de toutes les procédures;
- d) il veille à l'harmonisation des méthodes de travail et à la coordination des activités des juges d'instruction avec l'ensemble des acteurs de la poursuite pénale;
- e) il organise la suppléance et les permanences;
- f) il assure la communication et la représentation de l'instruction envers les tiers;
- g) il rédige chaque année, à l'attention du Conseil de la magistrature, un rapport sur l'activité du Collège.

Art. 103, al. 2, 3 et 4 (nouveau)

²Le président du Collège instruit les causes dont il est saisi, au même titre que les autres juges d'instruction.

³Le juge spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique instruit principalement les causes qui relèvent de ce domaine.

⁴Pour le surplus, le président du Collège arrête les attributions des juges d'instruction.

Art. 105, al. 1

¹La Chambre d'accusation connaît des recours contre les décisions du juge d'instruction.

Art. 107, al. 2 et 3 (nouveau)

²Il remet le dossier au président du Collège.

³En cas d'urgence, il peut remettre le dossier au juge d'instruction de permanence.

Article 176, al. 2 (nouveau)

²Le ministère public l'informe sur la suite donnée à l'affaire.

Disposition transitoire de la modification du ...

Lors de la première élection, le président du Collège est élu pour la fin de la période de fonction des autorités judiciaires.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 janvier 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener